

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01955

Numéro SIREN : 852 658 335

Nom ou dénomination : 3R

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 8500

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(Article R. 123-110 du Code de Commerce)

Je soussigné **Jean-Marie BRASSENS**,
Demeurant 4 Rue des Acacias, 34440 COLOMBIERS

Agissant en qualité de Président de la **Société « 3 R »**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante euros (3.489.940 €), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro B 852 658 335,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de Commerce que le siège social de la **Société « 3 R »** est fixé depuis l'origine à L'Agora Bâtiment E5, Chemin Champs de Pruniers, 04100 MANOSQUE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A MANOSQUE
Le 1^{er} juin 2023

Jean-Marie BRASSENS
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, positioned to the right of the printed name and title.

3 R
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.489.940 euros
Siège social : L'Agora Bâtiment E5
Chemin Champs de Pruniers,
04100 MANOSQUE
R.C.S. de MANOSQUE : B 852 658 335

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{ER} JUIN 2023

L'An Deux mille vingt-trois et le premier juin, à dix heures,
A COLOMBIERS (34), 4 Rue des Acacias,

Monsieur Jean-Marie BRASSENS,
Demeurant 4 Rue des Acacias, 34440 COLOMBIERS,

Associé Unique de la **Société « 3 R »**, Société par Actions Simplifiée, au capital de trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante euros (3.489.940 €), dont le siège social se situe L'Agora Bâtiment E5, Chemin Champs de Pruniers, 04100 MANOSQUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro B 852 658 335,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

*Pour des raisons pratiques, l'Associé Unique envisage de transférer le siège social de la Société de L'Agora Bâtiment E5, Chemin Champs de Pruniers, 04100 MANOSQUE, au Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, à compter du 1^{er} juin 2023.

* L'Associé Unique envisage de modifier le mode de gouvernance de la Société. En effet, depuis sa constitution, la Société est dirigé par un organe collégial de direction, le Conseil d'Administration. Ce mode de gouvernance collégial étant devenu trop complexe dans le cadre de la gestion de la Société, l'Associé Unique envisage de le remplacer par un organe unique de direction.

*Enfin, l'Associé Unique envisage d'une part, d'actualiser les statuts notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires et, d'autre part, de supprimer les anciens articles 36 « Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation » et 37 « Formalités de Publicité – Immatriculation » des statuts devenus sans objet.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;
- Modification du mode de gouvernance de la Société par le passage d'un organe collégial de direction à un organe unique de direction ;
- Actualisation des statuts et suppression des articles 36 et 37 des statuts devenus sans objet ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société de L'Agora Bâtiment E5, Chemin Champs de Pruniers, 04100 MANOSQUE, au Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, à compter du 1^{er} juin 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier le mode de gouvernance de la Société à compter du 1^{er} juin 2023 en supprimant l'organe collégial de direction et en le remplaçant par un organe unique de direction.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, la Société sera gérée et administrée par le Président. Le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, de décisions collectives des associés.

Le Président pourra, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'Associé Unique, déjà Président de la Société, continuera d'exercer ces fonctions pour une durée indéterminée.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration prennent fin ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier le Titre V des statuts « ADMINISTRATION DE LA SOCIETE » afin de prendre en compte la modification du mode de gouvernance de la Société ainsi que d'adapter tous les articles des statuts de la Société qui le nécessiteraient au nouveau mode de gouvernance. Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent procès-verbal.

Du fait de ces modifications, les articles 25 à 37 sont renumérotés en articles 22 à 32.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'une part, d'actualiser les statuts notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires et, d'autre part, de supprimer les anciens articles 36 « Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation » et 37 « Formalités de Publicité – Immatriculation » des statuts devenus sans objet.

QUATRIEME DÉCISION

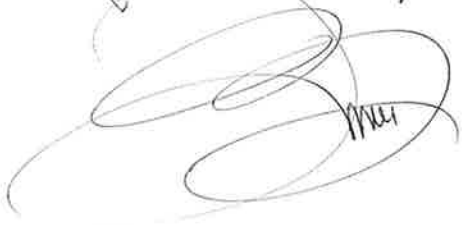
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique

Jean-Marie BRASSENS

« Bon pour acceptation du maintien des fonctions de Président »

Bon pour acceptation


3 R

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 3.489.940 €

Siège social : Château de la Pioline,

260 Rue Guillaume du Vair,

13090 AIX-EN-PROVENCE

R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE : B 852 658 335

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2023

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT : MONSIEUR BRASSENS JEAN-MARIE

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a final flourish, is written over a faint, circular stamp or watermark.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean Marie Camille Michel Arthur BRASSENS,

Demeurant désormais 4 Rue des Acacias, 34440 COLOMBIERS,

Né le 29 août 1953 à BEZIERS (34)

De nationalité française

Divorcé et non remarié de Madame Marialyne Emmanuelle BLANC suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS (34) le 6 mai 2010,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens notamment par la souscription, l'apport, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux et la gestion de ces participations.

L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou d'immeuble de rapport.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 R**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

*Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, a apporté à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné a apporté à la Société la somme de mille euros (1 000,00 €).

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1.000,00 €) a été déposée, avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, en date du 26 juin 2019.

Total des apports formant le capital social : Mille euros (1.000,00 €)

*Suivant décision de l'Associé Unique en date du 6 septembre 2019, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.488.940,00 €), au moyen de l'apport effectué par **Monsieur Jean Marie BRASSENS** de trois mille deux cent soixante-seize (3.276) actions de la **Société dénommée RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 88.095 euros, ayant son siège social à MONTADY (34310) rue des Mûriers, immatriculée au R.C.S. de BEZIERS sous le n° 344 857 008 évaluées à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.488.940,00 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à **Monsieur Jean Marie BRASSENS** trois cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze (348.894) actions de dix euros (10 €), entièrement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.489.940,00 €)**.

Il est divisé en trois cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (348.994) actions de dix euros (10 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS – SOCIETE UNIPERSONNELLE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS – SOCIETE PLURIPERSONNELLE

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sous quelque forme que ce soit entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent également librement.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants

sociaux).

Celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

17.1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

17.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié,

telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

17.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou des représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

21.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président, désigné aux termes des présents statuts, est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, son incapacité civile, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

21.3. Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

21.4. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier sa démission au préalable et par écrit à l'Associé Unique ou, en cas de

pluralité d'associés, à chacun des associés un (1) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président démissionnaire sera chargé d'organiser la procédure de nomination de son remplaçant. La démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

21.5. Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacements qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

21.6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

25.1 - Décisions de l'Associé Unique

Compétence de l'associé unique

L'Associé Unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président, fixer sa rémunération ;
- Nommer des Commissaires aux Comptes et renouvellement de leurs fonctions ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier le capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Modifier les statuts ;
- Autoriser préalablement les décisions excédant les pouvoirs du Président ;
- Approuver des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société, nommer un ou plusieurs Liquidateurs et approuver la clôture des opérations de liquidation ;
- Proroger la durée de la Société ;
- Décision de continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décisions mentionnées comme telle aux présents statuts.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

25.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

26.1. - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes et renouvellement de leurs fonctions ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Autorisation préalable des décisions excédant les pouvoirs du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Modification des statuts ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Décision de continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décisions devant être prises à l'unanimité ;
- Décisions mentionnées comme telle aux présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

26.2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

26.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

26.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L.2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des

comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

29.1. Associé Unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

29.2. Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean Marie BRASSENS

Né à BEZIERS (34) le 29 août 1953

De nationalité française

Demeurant désormais 4 Rue des Acacias, 34440 COLOMBIERS

Qui a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.